



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 11 février 2026 n° 26/035
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Objet :
Signature d'une convention de mise à disposition par la société EMMAÛS HABITAT d'un local au profit de la Commune de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1709 à 1778 ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Considérant que la société EMMAÛS HABITAT est propriétaire d'un pavillon à Houilles ;

Considérant que la Commune de Houilles a sollicité EMMAÛS HABITAT pour installer dans ces locaux des associations afin de les y domicilier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition par la société EMMAÛS HABITAT du local au profit de la Commune de Houilles ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET SIGNER** avec l'association EMMAÛS HABITAT, sise 92-98 boulevard Victor Hugo – 92110 Clichy, identifiée au SIREN sous le numéro 542101571, une convention définissant les modalités d'utilisation du local, sis 77 rue Hoche – 78800 HOUILLES, au profit de la Commune de Houilles.

Article 2 : **PRÉCISE** que cette convention prendra effet à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée de douze (12) ans.

Article 3 : **PRÉCISE** qu'en contrepartie de la mise à disposition du local, la Commune de Houilles devra s'acquitter du montant du loyer et des charges mensuelles afférentes au local visé à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260211-DM26-035-AR
Date de réception préfecture : 13/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

- Le loyer est, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de 1 800,00 € (mille huit cents euros) HT par mois.
- Concernant les charges, la Commune devra souscrire directement les contrats auprès des concessionnaires (eau, gaz, électricité...).
- Le montant du dépôt de garantie est fixé à 1 800, 00 € (mille huit cents euros).

Article 4 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : **13/02/2026**

Publication effectuée le : **13/02/2026**

Exécutoire ce jour : **13/02/2026**

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20260211-DM26-035-AR
Date de réception préfecture : 13/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé